



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 22 juin 2017

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA***

Public

**Décision accordant une prorogation de délai au Fonds au profit des victimes afin
de déposer le projet de plan de mise en œuvre des réparations**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Les représentants légaux des victimes

M^e Fidel Nsita Luvengika

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper

Mme Caroline Buisman

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Fonds au profit des victimes

M. Pieter de Baan

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des Autres victimes et des réparations

M. Philipp Ambach

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II de la Cour pénale internationale (la « Chambre » et la « Cour » respectivement), conformément à la norme 35-2 du Règlement de la Cour, décide ce qui suit.

1. Le 24 mars 2017, la Chambre a rendu une Ordonnance de réparation à l'encontre de Germain Katanga (« M. Katanga »), dans laquelle elle a reconnu le statut de victime aux fins des réparations à deux cent quatre-vingt-dix-sept des trois cent quarante et un demandeurs en réparation et a ordonné qu'il leur soit octroyé des réparations individuelles ainsi que des réparations collectives ciblées¹ (l'« Ordonnance de réparation »). La Chambre a enjoint au Fonds au profit des victimes (le « Fonds ») de préparer un projet de plan de mise en œuvre de l'Ordonnance de réparation en faveur des victimes de M. Katanga qui ont été identifiées par la Chambre (le « Projet ») et de le soumettre à la Chambre au plus tard le 27 juin 2017². La Chambre a également enjoint aux Représentant légal des victimes (le « Représentant légal ») et à l'équipe de la Défense de M. Katanga (la « Défense ») de déposer des observations sur le Projet le 28 juillet 2017 au plus tard³.

2. Le 20 juin 2017, le Fonds a déposé une requête, dans laquelle il sollicite une prorogation jusqu'au 11 juin 2017 afin de déposer le Projet⁴ (la « Requête »). Le Fonds soumet qu'il a besoin d'un délai supplémentaire deux semaines afin d'incorporer au Projet l'information qu'il a obtenue auprès de la Section de la participation des victimes et des réparations, des victimes et de leurs représentants légaux ainsi que du Gouvernement de la République démocratique du Congo⁵. Le Fonds soumet que ceci lui permettra de soumettre à l'approbation de la Chambre un Projet qui soit adapté et

¹ Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut, 24 mars 2017, ICC-01/04-01/07-3728 avec une annexe publique et une annexe confidentielle *ex parte* réservée au Représentant légal des victimes, au Bureau du conseil public pour les victimes et à l'équipe de la défense de Germain Katanga (l'« Annexe II »).

² Ordonnance de réparation, paras 307 et 309, pages 129 et 130.

³ Ordonnance de réparation, page 130.

⁴ *Request for an extension of time*, 20 juin 2017, ICC-01/04-01/07-3743.

⁵ Requête, paras 5-8.

qui réponde aux préjudices soufferts par les victimes reconnues dans la présente affaire et qui soit conforme aux instructions de la Chambre⁶.

3. Le même jour, le Bureau du conseil public pour les victimes (le « BCPV ») a informé la Chambre qu'il ne s'opposait pas à la Requête⁷.

4. La Chambre considère que le Fonds a présenté un motif valable au sens de la norme 35-2 du Règlement de la Cour et estime qu'un délai supplémentaire de deux semaines afin de déposer le Projet n'a pas pour effet de retarder de manière induue la procédure. Par conséquent, la Chambre accorde la prorogation de délai requise par le Fonds. Il s'ensuit qu'il convient également de proroger le délai afin que le Représentant légal, le BCPV et la Défense déposent leurs observations sur le Projet.

⁶ Requête, paras 6 et 9.

⁷ Courriel du BCPV à la Chambre du 20 juin 2017, à 14h25. À cet égard, la Chambre rappelle que le 15 mars 2017, elle a désigné le BCPV en tant que représentant légal de certains demandeurs en réparation (Décision relative à la requête du Représentant légal commun des victimes du 2 mars 2017, 15 mars 2017, ICC-01/04-01/07-3727, par. 14 et page 8).

PAR CES MOTIFS, la Chambre

FAIT DROIT à la Requête ;

PROROGÉ jusqu'au 11 juillet 2017 le délai pour que le Fonds soumette à la Chambre le Projet ; et

PROROGÉ le délai jusqu'au 18 août 2017 afin que le Représentant légal, le BCPV et la Défense déposent leurs observations sur le Projet.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

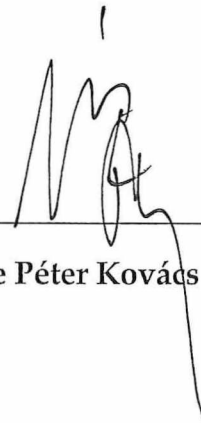


M. le juge Marc Perrin de Brichambaut

Juge président



Mme la juge Olga Herrera Carbuccia



M. le juge Péter Kovács

Fait le 22 juin 2017

À La Haye (Pays-Bas)